



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE-104 du - 4 AVR. 2011

autorisant la société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK (ECB) à exploiter un centre de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, dans le cadre du remblaiement de sa carrière de roches calcaires située sur le territoire des communes de BETTBORN et BERTHELMING

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.512-31 et L.515-8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le code minier et ses textes d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** la circulaire n° 2005-18 UHC/QC du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-85 en date du 10 avril 2008 autorisant la société ECB à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et de BERTHELMING pour une durée de 30 ans et une capacité de production maximale de 450 000 tonnes /an ;
- VU** la demande en date du 24 juin 2010 transmise par les services de la Préfecture par laquelle la société ECB sollicite l'autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans l'enceinte de sa carrière de calcaires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2010 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 mars 2011 ;

Considérant que la société ECB est autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008, à remblayer une partie de sa carrière de BETTBORN dans le cadre du réaménagement du site, avec des matériaux inertes et des produits minéraux naturels ou artificiels résultant des travaux publics, de la construction, démolition et réhabilitation ;

Considérant que les déchets d'amiante, objet de la demande de la société ECB, seront constitués exclusivement de matériaux contenant de l'amiante lié à des matières inertes du bâtiment et présentant une parfaite intégrité ;

Considérant que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il est fait état dans sa demande d'autorisation initiale du 25 janvier 2007 ;

Après communication du projet de prescriptions complémentaires à l'exploitant de la carrière ECB ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-85 du 10 avril 2008, autorisant la société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK (ECB) désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social se situe route de Fénétrange à ROMELFING, à exploiter une carrière à sec de roches calcaires sur le territoire des communes de BETTBORN et BERTHELMING, sont complétées et modifiées comme indiqué aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Modifications des conditions de remblaiement de la carrière

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 10 avril 2008, relatif au remblaiement de la carrière sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 – Remblaiement de la carrière

Article 16.1 – Conditions générales

Le réaménagement final de la carrière s'appuie sur le remblaiement, par des stériles d'exploitation et des matériaux inertes provenant des chantiers extérieurs représentant environ 60% des quantités extraites.

Le remblaiement est réalisé, en outre, pour assurer un talutage des fronts de taille dégagés et la mise en place des merlons de sécurité pour limiter les risques d'accident.

A terme, la zone d'exploitation de la carrière est enherbée et reboisée partiellement et correspondra à une pâture agricole à valeur patrimoniale.

Le remblaiement du site est réalisé en stricte conformité avec les dispositions du décret 2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles et les conditions d'exploitation des dépôts.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en dépôt et veiller à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes et ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ni nuire à leur qualité.

Article 16.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilise en priorité des terres de découverte des stériles de carrières et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement et de démolition du BTP. Les déchets industriels inertes (cendres, mâchefers...) ou les déchets inertes provenant des installations classées sont interdits.

Sont rigoureusement interdits les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE),
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie, etc...,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable,
- les déchets ménagers et assimilables,
- les déchets du second œuvre.

Les matériaux suivants sont autorisés :

- les stériles et les refus de l'exploitation du site et de sites d'extraction extérieurs (carrières et gravières),
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les déchets de verre,
- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes conditionnés en palette, racks, grands récipients et ayant conservé toute son intégrité.

Article 16.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière ou de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "inertes" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle des non admis est disponible dans les locaux, au pont bascule ou auprès d'un employé de la société E.C.B..

La zone spécialement aménagée pour l'amiante sera signalée dès l'entrée du site.

Article 16.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 16.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site.

Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "formulaire préalable" est joint au présent arrêté à titre de modèle.

Pour les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes, le producteur transmettra le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ou les documents mentionnés dans le règlement du 14 juin 2006.

Article 16.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par la société E.C.B., au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation,
- les quantités de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ainsi que leur mode de conditionnement.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux» il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 16.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site et lors du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,
- de la vérification de la conservation de l'intégrité pour les déchets d'amiante.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement. Une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux sera réalisée.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 16.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission,
- la présence de déchets d'amiante et le conditionnement des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 16.7 – Réception des matériaux

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, une zone de déchargement sera spécialement aménagée à proximité des cellules de stockage de l'amiante.

Les déchets d'amiante conditionnés en palettes, en racks ou en petits conteneurs étanches et filmés feront l'objet d'une pesée à l'entrée du site.

L'intégrité du conditionnement sera vérifiée dès le déchargement.

Le déchargement, l'entreposage sur l'aire de réception et les opérations de mise en dépôt des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussière d'amiante.

Tous les déchets contenant de l'amiante devront disposer d'un étiquetage « AMIANTE » imposé par le décret du 28 août 1988. Leur étiquetage devra être maintenu jusqu'à l'enfouissement des déchets.

Un dispositif spécial d'emballage permettant de reconditionner les emballages défectueux ou détériorés lors du transport ou d'emballer les déchets d'amiante des particuliers non emballés, est mis en place et sera en bon état de fonctionnement en permanence.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 16.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de deux heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Article 16.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé. La zone de stockage de l'amiante sera identifiée.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement ayant conservé toute leur intégrité, dans des alvéoles spécifiques, réservées exclusivement aux déchets d'amiante. Ces alvéoles seront repérées topographiquement et le plan du site tenu à jour.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de compactage ou régalinge d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Les alvéoles de stockage contenant des déchets d'amiante ne seront pas accessibles au public et aux clients de la carrière. Une clôture efficace, des merlons ou des fossés en interdisant l'accès aux véhicules non autorisés.

Après la fin de l'exploitation d'une alvéole réservée aux déchets d'amiante, une couverture d'au moins deux mètres d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 16.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt sera recouvert de terres argileuses ou tout autre matériau imperméable et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoriques et d'en limiter les infiltrations et les risques de percolation à travers les matériaux remblayés.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai et le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Article 16.11 – Restrictions d'usage

Sans préjudice des servitudes d'utilité publique susceptibles d'être instituées en application de l'article L 515-12 du code de l'environnement sur l'emprise de la carrière et qui devront tenir compte de la présence de ces déchets, l'exploitant doit entreprendre les démarches au vu :

- de limiter l'usage futur des terrains abritant la zone de stockage de l'amiante lié à des produits inertes, notamment en interdisant les opérations d'excavations, affouillements, forages, défonçages, terrassements et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 mètres ;
- d'assurer une information pérenne des propriétaires successifs sur ces restrictions.

Cette démarche devra être effective au plus tard à la fin de l'exploitation de la zone concernée et les justificatifs correspondants transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois après son lancement. »

ARTICLE 3 – Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BETTBORN et celle de BERTHELMING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision, peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREBOURG,
Les Maires de BETTBORN et BERTHELMING,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Metz, le - 4 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL

